

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 14 mars de l'An Deux Mille Vingt-quatre à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 1^{er} mars 2024, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 24

Marie-Pierre BARIOU, Gaëtan OLIVIER, Sébastien THOMAS, Isabelle STEFANUTTI, Patrick TANGUY, Marc RAHER, Henri SAVINA, Katell CHANTREAU, Ronan KERVAREC, Philippe CORNEC, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Jocelyne POITEVIN, Dominique TILLIER, Christine TANGUY, Bertrand POULMARCH, Isabelle CLEMENT, Gildas HEMERY, André GUILLEMOT, Philippe LE MOIGNE, Christelle DREANO, Florence CROM.

Pouvoirs : François GUET, pouvoirs à Marie-Pierre BARIOU
Sylvie VIGOUROUX-BUREL, pouvoirs à Christine TANGUY
Olivier DELBOT, pouvoirs à Florence CROM

Élus démissionnaires : Dominique BOUCHERON, Philippe AUDURIER.

Secrétaire de séance : Ronan KERVAREC.

Délibération n° DDEHU-24-03-03

Objet : Tarifs de la Taxe de séjour 2024 – Actualisation des montants de la taxe de séjour – Année 2024

Rapporteur : Marc RAHER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2333-26 et suivants, L. 3333-1, R. 2333-43 et suivants et R. 5211-21 ;

Vu la délibération en date du 28 mars 2003 portant institution de la taxe de séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

Vu les délibérations n° DE-78-2017 en date du 6 juillet 2017, n° DE-60-2018 en date du 28 juin 2018 et n° DE-64-2023 en date du 1^{er} juin 2023 actualisant les conditions et tarifs de la taxe de séjour sur le territoire communautaire ;

Pour mémoire, la taxe de séjour, perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, a été instituée sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2004. Elle est recouvrée « au réel » par personne et par nuitée. Elle est assise directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées sur le territoire communautaire et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation.

Une taxe additionnelle de 10 %, recouvrée dans les mêmes conditions par Douarnenez Communauté et pour le compte du Conseil départemental du Finistère, a été instituée par ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2011.

Par la délibération n° DE-64-2023 susvisée, le Conseil communautaire a décidé d'actualiser les montants de la taxe de séjour communautaire par personne, par nuitée et par catégorie d'hébergements à compter du 1^{er} janvier 2024.

Or, le montant de la taxe additionnelle départementale de 10 % applicable sur les nouveaux tarifs a, en raison d'une erreur matérielle, été arrêtée à 0,10 € en lieu et place de 0,11 € par personne et par nuit dans les hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles. De même, le total du tarif applicable avec la taxe additionnelle pour les hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles n'est pas de 1,40 € mais de 1,30 € (1,18 € + 0,12 €).

Si ces erreurs de calcul ont d'ores-et-déjà été corrigées tant auprès du directeur des finances publiques que dans le cadre de la mise en place de la plateforme dématérialisée de collecte de la taxe de séjour et sur les divers supports de communications transmis aux hébergeurs, il est proposé de les régulariser formellement par délibération.

Ainsi, sans préjudice des autres dispositions adoptées par le Conseil communautaire en juin 2023, il est proposé de régulariser la délibération et d'arrêter les tarifs applicables comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif 2024 par personne et par nuitée		
	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale (10%)	Tarif applicable avec taxe additionnelle
Palaces	3 €	0.30 €	3.3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.64 €	0.16 €	1.8 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.18 €	0,12 €	1.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.10 €	0.11 €	1.21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0.60 €	0.06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06€	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Vu l'avis de la Commission Aménagement et Développement du 20 février 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 février 2024,

Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire :

- d'adopter la nouvelle grille tarifaire dans les conditions présentées ci-avant ;
- de dire que les autres dispositions fixées par la délibération n° DE-64-2023 sont inchangées et trouvent toujours à s'appliquer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 14 mars 2024.

**La Présidente,
Jocelyne POITEVIN**



**Le secrétaire,
Ronan KERVAREC**

